

65

D E C R E T N° 86/717 DU 16 JUIN 1986

fixant les taux des bourses des élèves des Centres Nationaux de la Jeunesse et des Sports.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 74/138 du 18 Février 1974 portant statut général de la Fonction Publique et ses divers modificatifs ;

VU le décret n° 85/1107 du 6 Août 1985 fixant l'échelonnement indiciaire et le régime de rémunération des stagiaires ;

VU le décret n° 75/191 du 18 Décembre 1975 portant statut particulier des corps des fonctionnaires de la Jeunesse et des Sports ;

VU le décret n° 81/270 du 10 Juillet 1980 modifié et complété par le décret n° 82/158 du 5 Mai 1982 portant création des CENAJES ;

VU le décret n° 84/050 du 27 Février 1984 portant statut des Centres Nationaux de la Jeunesse et des Sports.

D E C R E T E

ARTICLE 1^{er} - La bourse servie mensuellement aux élèves des Centres Nationaux de la Jeunesse et des Sports est calculée sur la base des indices fixés comme suit

I - C Y C L E "B2"

1ère année l'équivalent de la rémunération de l'indice 225

2ème année l'équivalent de la rémunération de l'indice 250

II - C Y C L E "B1"

1ère année l'équivalent de la rémunération de l'indice 180

2ème année l'équivalent de la rémunération de l'indice 200.

III - C Y C L E "C"

1ère année l'équivalent de la rémunération de
l'indice 165

2ème année l'équivalent de la rémunération de
l'indice 180.

ARTICLE 2.- Les anciens fonctionnaires qui, dans leur cadre d'origine, bénéficiaient d'un indice plus élevé, conservent le traitement afférent à cet indice.

ARTICLE 3.- 1)- Les actes portant proclamation des résultats du concours d'entrée et de passage en année supérieure, entraînent attribution de la bourse correspondante.

2)- Les actes visés au paragraphe précédent sont respectivement pris par le Ministre chargé de la Fonction Publique, en ce qui concerne le recrutement et par le Ministre de la Jeunesse et des Sports après avis du Conseil d'établissement en ce qui concerne le passage en classe supérieure.

3)- Le service administratif et financier de l'Etablissement est chargé du paiement des bourses.

ARTICLE 4.- Pendant la durée de la scolarité, les élèves qui effectuent un stage en dehors du lieu d'implantation de l'établissement perçoivent, en plus de leur bourse, une indemnité journalière dont le taux est fixé comme suit :

- a)- Pour les élèves célibataires 1.000F
- b) Pour les élèves mariés 1.500F.

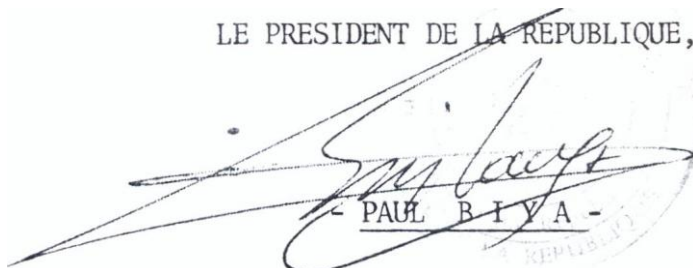
ARTICLE 5.- Le présent décret qui s'applique à compter de sa signature aux élèves

en cours de formation dans les CENAJES, sera enregistré puis publié au Journal

Officiel en français et en anglais./.-

YAOUNDE, le **16 JUIN 1986**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,



- PAUL BIYA -

(Source : www.minsep.cm)